

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111  
N<sup>o</sup> 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Manahz 15  
no Epera 1962**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger . . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et an-  
nonces diverses : la ligne . . . . . 15fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7fr.  
Publication de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1962 15 janv. Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 717 AA du 29 mars 1962) . . . . .	202

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

1962 20 mars Arrêté interministériel portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1962. (J.O.R.F. du 28 mars 1962 — page 3291) . . . . .	203
Extraits.— Acquisition de la nationalité française: Chong Kao (Tahuhuarii) . . . . .	204
Wan (Fou Yine) . . . . .	204

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1962 23 mars Arrêté n <sup>o</sup> 654 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations n <sup>o</sup> 62-23 et 62-24 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant à des particuliers la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute . . . . .	204
--	-----

24 mars Décision n <sup>o</sup> 671 AE/Plan accordant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux à Paris . . . . .	205
28 mars Arrêté n <sup>o</sup> 712 AA modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 2714 AA du 15 novembre 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des français libres, section de la Polynésie française . . . . .	205
28 mars Arrêté n <sup>o</sup> 713 AA/F rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 62-20 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S. . . . .	205
28 mars Arrêté n <sup>o</sup> 714 AA approuvant des virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1961 . . . . .	206
29 mars Arrêté n <sup>o</sup> 716 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation . . . . .	206
29 mars Arrêté n <sup>o</sup> 719 AA fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites . . . . .	207
29 mars Décision n <sup>o</sup> 730 FT autorisant le versement de la subvention d'équilibre du territoire au budget de l'office des postes et télécommunications, exercice 1961 . . . . .	208
30 mars Arrêté n <sup>o</sup> 741 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 62-25 du 20 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la concession à bail d'un emplacement maritime (lot n <sup>o</sup> 3 de Fare-Ute) — (suivie du bail et du cahier des charges) . . . . .	209
4 avril Arrêté n <sup>o</sup> 768 FT portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Rikitea . . . . .	216

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 717 AA du 29 mars 1962 *promulquant un acte du pouvoir central*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 541 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 15 janvier 1962 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

(J.O.R.F. du 20 mars 1962, page 3056).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1962.

*Le gouverneur,*

Par déléguation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

4 avril	Arrêté n° 772 FT portant virement de crédit au budget local d'équipement, exercice 1962 . . . . .	216
4 avril	Arrêté n° 773 AA autorisant l'ouverture d'établissements classés . . . . .	217
6 avril	Arrêté n° 782 D prorogeant pour l'année 1962 les dispositions de l'arrêté n° 646 D du 21 mars 1961 portant désignation des membres de la commission d'appel des vanilles vertes de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et nomination de contrôleurs de vanille verte pour la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent . . . . .	217
6 avril	Arrêté n° 790 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-27 du 23 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 . . . . .	218
6 avril	Arrêté n° 792 AA convoquant la commission de recensement des votes pour le referendum du 8 avril 1962 . . . . .	219
7 avril	Arrêté n° 793 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 62-29 du 23 mars 1962 de la commission permanente, portant modification de la délibération n° 61-75 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale relative aux tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts . . . . .	219
7 avril	Arrêté n° 794 CAB/MIL relatif à l'incorporation de la classe 1962 . . . . .	220
9 avril	Décision n° 797 CAB/I portant création d'une commission chargée d'examiner les problèmes moraux posés par le tourisme . . . . .	221
10 avril	Arrêté n° 810 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 62-28 du 23 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 5, 1 <sup>er</sup> alinéa de la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 . . . . .	221
10 avril	Arrêté n° 812 AA portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française. . . . .	222
	Extraits . . . . .	222

## AVIS OFFICIELS

Avis concernant le remplacement d'un membre de l'assemblée territoriale . . . . .	224
Service des contributions.— Communiqué officiel . . . . .	224
Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente aux enchères publiques (21 avril 1962) . . . . .	224
Enquête de commodo et incommodo :	
M. Mou Sui Sin dit Maurice . . . . .	224
M. Charles Garbutt . . . . .	224
M. Yu Man Tung c.i. n° 5788 . . . . .	225

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	225
Annonces diverses . . . . .	227

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 janvier 1962 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, le ministre des armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu les articles 86 à 93 du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, modifié notamment par l'arrêté du 14 août 1959 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports de l'Etat exploités en régie ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 24 juin 1961,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe e de l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« e ) Les planeurs, les aérovoiliers et les avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs ».

Art. 2.— L'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé est complété par un article 9 bis rédigé comme suit :

« Art. 9 bis.— Les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ou que l'Etat prête à ces derniers ainsi que les aéronefs de tourisme et d'affaires d'un poids inférieur à 3 tonnes sont assujettis à une redevance semestrielle couvrant les opérations d'atterrissage effectuées pendant chaque semestre calendaire sur leur aérodrome d'attache.

« Le montant de cette redevance est égal à trente fois le taux de la redevance tel qu'il est fixé par application de l'article 2 ci-dessus pour les aéronefs des aéro-clubs agrégés et à soixante fois le taux de cette redevance pour les aéronefs des particuliers et des aéro-clubs non agrégés.

« L'immobilisation continue pour cause technique régulièrement reconnue de l'aéronef pourra donner lieu à réduction du forfait lorsque la durée de cette immobilisation sera au moins égale à un mois. La réduction par mois d'immobilisation sera égale au sixième de la redevance forfaitaire semestrielle, les fractions de mois d'immobilisation n'étant pas prises en considération.

« Le paiement de la redevance semestrielle pour atterrissage sur leur aérodrome d'attache exonère les aéronefs en cause du paiement de la redevance d'atterrissage sur tous les autres aérodromes de métropole ou d'outre-mer ouverts à la circulation aérienne publique ».

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile, le délégué général en Algérie, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de l'administration

départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur de l'expansion industrielle au ministère de l'industrie, le directeur du service de l'infrastructure (air) au ministère des armées et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1962.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
Robert BURON.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,*  
*des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Christian DELABALLE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Yves BOURGES.

*Le ministre des armées,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Casimir BIROS.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
André de LATTRE.

*Le ministre de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Raymond BARRE.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,*  
*aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*  
Jean de BROGLIE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 20 mars 1962 portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1962.

Par arrêté du 20 mars 1962, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, pour l'année 1962, arrêté en dépenses et recettes d'exploitation à la somme de 68.520.000 F C.F.P. et dépenses et recettes pour opération en capital 5.885.000 F C.F.P.

## EXTRAITS

DÉCRET du 19 mars 1962 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 25 mars 1962).

Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chong Kao (Tahuhuarii), Uturoa (Polynésie française), 22-10-13, NAT.

Wan (Fou Yine), Papeete (Polynésie française), 03-10-34, NAT.

Article 2.

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chongaud (Tahuhuarii) - Chong Kao (Tahuhuarii).

Wan (Firmin) - Wan (Fou Yine).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 654 AA/DOM du 23 mars 1962 *rendant exécutoires les délibérations n° 62-23 et n° 62-24 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant à des particuliers la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 62-23 et 62-24 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant à des particuliers la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-23 du 13 mars 1962 *accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 206 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 mars 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée, au profit de M. Jean-Baptiste Le Caill, entrepreneur de constructions navales, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup>.

Cette concession est consentie aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de : Deux cent cinquante mille francs (250.000).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*

Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 62-24 du 13 mars 1962 *accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 266 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 mars 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée au profit de M. Henri AUMERAN entrepreneur de constructions navales, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 1.470 m<sup>2</sup>.

Cette concession est consentie aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de : Soixante treize mille cinq cents francs (73.500).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*

Elie SALMON.

DÉCISION n° 671 AE/Plan du 24 mars 1962 *accordant une subvention à l'Institut de Recherches pour les huiles et oléagineux à Paris.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 274 AA/AE/Plan du 1<sup>er</sup> février 1962 rendant exécutoire la tranche 1962 du programme d'équipement de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du bureau du plan,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de 3.820.000 FCP (Trois millions huit cent vingt mille francs CP) est allouée à l'Institut de Recherches pour les huiles et oléagineux. 11, Square Pétrarque, Paris 16<sup>e</sup>.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche 1962, chapitre 4002, article 2, paragraphe 4, budget F.I.D.E.S. - Section locale.

Cette somme sera mandatée au compte n° 4305 à la B.N.C.I. 88 bis, avenue Kléber - Paris 16<sup>e</sup>.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 712 AA du 28 mars 1962 *modifiant l'arrêté n° 2714 AA du 15 novembre 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des Français Libres, section de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2714 AA du 15 novembre 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des Français Libres, section de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 17 mars 1962 par M. Martet, président de l'Association des Français Libres ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1962,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté susvisé du 15 novembre 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des Français Libres, section de la Polynésie française est modifié comme suit en son article 7 :

Au lieu de : Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juin 1962 à Papeete

Lire : Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 avril 1962 à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 713 AA/F du 28 mars 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-20 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 28 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-20 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-20 du 13 mars 1962 *autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablisse-

ments français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 206 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 mars 1962,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le paiement d'une avance de dix sept millions deux cent mille francs CP (17.200.000) par le budget local à la section locale du F.I.D.E.S. pour en doter le chapitre 4015 article 4 - Aéroports secondaires.

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement - exercice 1962 - chapitre 47 - article 3 (bis) - avances à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— Un crédit supplémentaire de dix-sept millions deux cent mille francs CP (17.200.000) est ouvert à l'article 3 (bis) (nouveau) du chapitre 47 du budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Art. 4.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une inscription d'égal montant en recettes au chapitre 13 article 2 (nouveau) - Remboursement des avances faites à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*

Elie SALMON.

**ARRÊTE** n° 714 AA du 28 mars 1962 *approuvant des virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete et lui rendant applicable le décret du 8 mars 1879 organisant la municipalité de Nouméa ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 ;

Vu les arrêtés n° 2711 AA du 29 décembre 1960 et n° 1850 AA du 26 juillet 1961 approuvant les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1961 de la commune de Papeete ;

Vu la délibération du 8 mars 1962 du conseil municipal de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu le 28 mars 1962,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés les virements de crédits suivants au budget communal de Papeete, exercice 1961.

**Crédits annulés**

Chap. 2 Art. 2.— Secrétariat de la mairie . . . . .	350.000
Chap. 2 Art. 3.— Service des travaux municipaux . . . . .	250.000
	<hr/>
	600.000

**Crédits ouverts**

Chap. 3 Art. 1.— Bâtiments municipaux . . . . .	150.000
Chap. 5 Art. 1.— Frais d'hospitalisation . . . . .	350.000
Chap. 3 Art. 6.— Urbanisme . . . . .	100.000
	<hr/>
	600.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1962.

(A. GRIMALD.)

**ARRÊTE** n° 716 AA du 29 mars 1962 *rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2690 AA du 13 novembre 1961 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Vu l'arrêté n° 500 AA du 6 mars 1962 modifiant les conditions de placement d'un relégué ;

Sur l'avis du procureur de la République.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rapporté en ce qui concerne le relégué Tahito Tefau l'arrêté n° 500 AA du 6 mars 1962 l'autorisant à résider à Paea chez M<sup>me</sup> Tetuaveroa Haavahia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1962.

*Le gouverneur.*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRETE n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Après avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 20 mars 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1961,

Arrête :

Article 1er.— Le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène institué par l'article 2 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 est composé comme suit :

- 1°) un conseiller de gouvernement, président
- 2°) l'inspecteur des affaires administratives, vice-président et rapporteur général
- 3°) et 4°) deux membres de l'assemblée territoriale
- 5°) et 6°) le maire de Papeete et un conseiller municipal désigné par le conseil, assistés des agents municipaux compétents
- 7°) le président de la chambre de commerce et d'industrie
- 8°) le président de la chambre d'agriculture et d'élevage
- 9°) l'inspecteur du travail et des lois sociales
- 10°) le chef de la circonscription des Iles du Vent
- 11°) le chef du service des affaires administratives
- 12°) et 13°) le chef du service des travaux publics et l'architecte-urbaniste
- 14°) le chef du service de l'hygiène municipale
- 15°) le médecin chargé de l'hygiène dans les districts (I.R.M.)
- 16°) l'ingénieur chargé des eaux et forêts au service de l'agriculture, ou à défaut le chef de ce service
- 17°) le chef du service des domaines
- 18°) le chef de la section du plan au service des affaires économiques
- 19°) le président de l'association des propriétaires, la plus représentative

- 20°) le président de l'association des locataires, la plus représentative
- 21°) le directeur de l'office du tourisme
- 22°) le directeur de la S.E.T.I.L.
- 23°) un représentant des architectes désigné par eux-mêmes
- 24°) un représentant des entrepreneurs choisi par la chambre de commerce
- 25°) le directeur du Crédit de l'Océanie
- 26°) un sociologue désigné par l'organe compétent en matière de recherche scientifique

Le secrétariat du comité est assuré par un agent du service des travaux publics, sous le contrôle de son chef de service.

Art. 2.— Le comité se réunit sur convocation de son président. Il doit être réuni obligatoirement une fois par trimestre. Il ne peut délibérer qu'avec le quorum des 2/3. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre.

L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le président du comité assisté de l'inspecteur des affaires administratives et du chef du service des travaux publics ; il est obligatoirement communiqué 15 jours à l'avance à tous les membres du comité.

Chaque affaire est rapportée soit par le vice-président, soit par un membre du comité désigné par le président.

Art. 3.— *Attributions.* Le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène a compétence pour donner son avis, pour étudier et proposer toutes mesures à caractère réglementaire se rapportant aux matières faisant l'objet des dispositions de la délibération du 8 avril 1961 et d'une façon générale à l'aménagement du territoire.

Le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène n'a pas compétence pour évoquer les affaires particulières mais son avis peut être sollicité sur des questions de principe posées à l'occasion de l'application des réglementations précitées.

Art. 4.— Au sein du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène sera désignée une commission dont la compétence en matière de lotissement et de groupes d'habitations a été définie à l'article 7 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961. La même commission sera également compétente dans le même ressort en matière de délivrance des permis de construire dans les conditions à déterminer par l'arrêté pris pour l'application de l'article 34 de la délibération du 8 avril 1961 concernant les permis de construire. Cet arrêté déterminera la composition de ladite commission.

Art. 5.— La compétence consultative du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène prévue en matière d'établissements classés et de sécurité pour les établissements recevant du public, par les articles 200 et 221 de la délibération du 8 avril 1961 est dévolue à une commission du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, dénommée « Commission des établissements classés et de la sécurité », dont la composition est la suivante :

- le chef du service des travaux publics, président, assisté du subdivisionnaire compétent
- le chef du service des affaires administratives
- le commandant du groupement de gendarmerie

A Papeete

Hors Papeete

Le maire ou un conseiller municipal désigné par le conseil assisté des agents municipaux compétents

Le chef de circonscription compétent

Le médecin-chef du service d'hygiène de Papeete

Le médecin, chargé de l'hygiène des districts et des îles

Le chef du service de la sûreté

- l'inspecteur du travail et des lois sociales chargé du contrôle des établissements classés
- un industriel choisi par la chambre de commerce
- le chef du service de l'élevage (s'agissant d'une industrie animale)

La compétence de cette commission s'étend à la circonscription des Iles du Vent, à la ville de Papeete, et aux circonscriptions où le chef de circonscription n'a pas sa résidence.

Art. 6.— La commission des sites et des monuments naturels instituée en application de l'article 71 de la délibération du 8 avril 1961 comprend :

- Un conseiller de gouvernement, président
- Le chef du service des affaires administratives, vice-président
- Le chef de la circonscription des Iles du Vent
- éventuellement, un conseiller municipal représentant le maire de Papeete
- Deux membres de l'assemblée territoriale qui doivent être les mêmes que ceux désignés pour faire partie de la commission d'aliénation du domaine public pour les Iles du Vent
- l'architecte-urbaniste
- l'inspecteur d'académie
- le chef du service des domaines
- le président de la société d'études océaniques et le directeur du musée
- le directeur de l'office du tourisme
- le président du syndicat d'initiative ou son représentant
- le représentant local de l'O.R.S.T.O.M.
- deux personnalités (architectes, artistes, archéologue) cooptées à raison de leur compétence.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'archiviste du territoire.

La compétence de la commission s'étend à l'ensemble du territoire.

La commission des sites et monuments naturels est obligatoirement consultée sur toutes les matières intéressant la protection et le classement des sites et des monuments naturels ou à caractère historique, scientifique, artistique, pittoresque, légendaire ou folklorique, et des objets présentant un intérêt de même nature.

Elle est également saisie par le chef du service des domaines, sur le rapport conjoint du chef de circonscription et de l'architecte-urbaniste, de toutes les demandes de concession du domaine public maritime.

Est abrogé l'arrêté :

— n° 603 MI/AA du 21 juin 1958 instituant une commission des monuments et des sites, etc... en application de la loi du 3 novembre 1956.

Art. 7.— Dans les archipels où les chefs de circonscriptions ont leur résidence, il est institué un sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Ce sous-comité a les attributions ci-après :

- en premier ressort, il connaît des affaires d'intérêt général concernant la circonscription qui sont de la compétence du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène et de la commission des sites et monuments naturels.
- en matière de lotissement et de groupes d'habitations, ses attributions sont définies à l'article 8 de l'arrêté n° 2061 du 23 août 1961.
- en matière de permis de construire, ses attributions seront

déterminées par l'arrêté à prendre en application de l'article 34 de la délibération du 8 avril 1961.

— en matière d'établissements dangereux, incommodes et insalubres et d'établissements recevant du public, ses attributions sont pour la circonscription considérée celles de la commission instituée à l'article 7 du présent arrêté.

Ce sous-comité siège au chef-lieu de la circonscription. Il comprend sous la présidence du chef de circonscription assisté du chef de poste :

- un président de conseil de district de l'île où se trouve le chef-lieu.
- le représentant du service des travaux publics, s'il en existe un
- le chargé de l'hygiène
- le chef du secteur agricole
- un représentant des propriétaires fonciers coopté
- une personnalité privée cooptée, en fonction de sa compétence

Art. 8.— Est abrogé l'arrêté n° 574 cab du 6 avril 1959 instituant une commission d'urbanisme.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1962

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
J. HUBER.

DECISION n° 730 FT du 29 mars 1962 autorisant le versement de la subvention d'équilibre du territoire au budget de l'office des postes et télécommunications, exercice 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, ensemble les décrets n° 57-481 du 4 avril 1957 et 57-622 du 15 mai 1957 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'application du décret du 3 décembre 1956 en ce qui concerne l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Attendu que le compte de gestion 1961 de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française fait ressortir un déficit global de 11.335.329 francs Pacifique ;

Vu la demande en date du 27 mars 1962 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les prévisions inscrites au budget local 1961, chapitre 44 article 2,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement, par le budget territorial de la Polynésie française au budget de l'office des postes et télécommunications, de la somme de *huit millions cinq cent un mille quatre cent quatre vingt dix sept (8.501.497) francs Pacifique*, à titre de subvention d'équilibre pour l'exercice 1961.

Art. 2.— Le mandatement de cette dépense sera effectué au nom de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sur les crédits ouverts au budget local, exercice 1961, chapitre 44, article 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J.C. PEAN.

ARRETE n° 741 AA/DOM du 30 mars 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-25 du 20 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à la concession à bail d'un emplacement maritime (lot n° 3 de Fare-Ute).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-25 du 20 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à la concession à bail d'un emplacement maritime dit lot n° 3 de Fare-Ute à Papeete, d'une superficie de 5.572 m<sup>2</sup>.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1962.

Le gouverneur, par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DELIBERATION n° 62-25 du 20 mars 1962 *relative à la concession à bail d'un emplacement maritime dit lot n° 3 de Fare-Ute, à Papeete, d'une superficie de 5.572 m<sup>2</sup>.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 26 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 266 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1962 ;

Vu le rapport n° 62-23 en date du 20 mars 1962 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 mars 1962,

Adopte :

Article 1er.— La concession à bail d'un emplacement à reblayer du domaine maritime dit lot 3 de Fare-Ute, à Papeete, d'une superficie de 5.572 m<sup>2</sup>, en vue de l'installation d'un deuxième dépôt d'hydrocarbures est accordée conjointement au profit des sociétés « AIR TOTAL FRANCE » et « VACUUM OIL COMPANY Pty Ltd » agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de la « SOCIETE TAHITIENNE DE DEPOTS PETROLIERS » (S.T.D.P.), société en voie de constitution qui sera titulaire de ladite concession.

Art. 2.— Le bail sera consenti pour une durée de 50 années et moyennant un loyer annuel de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Art. 3.— La présente concession est accordée sous réserve que :

Vu le cahier des charges techniques de concession et le bail annexés à la lettre n° 1051 SG du 12 mars 1962 ;

— les capitaux français dans la société concessionnaire en voie de constitution aient une part majoritaire ;

— l'exploitation du dépôt soit confiée, si la société concessionnaire n'assure pas elle-même cette exploitation, à une société locale formée par des capitaux exclusivement français souscrits par des associés résidant en Polynésie française, étant entendu qu'une large participation serait ouverte aux autochtones.

Art. 4.— La présente délibération qui annule et remplace la délibération n° 61-105 du 20 juin 1961, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*

Elie SALMON.

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

### SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### BAIL DE 50 ANS

par le territoire de la Polynésie française aux sociétés :

— « AIR TOTAL FRANCE » et

— « VACUUM OIL COMPANY PROPRIETARY LIMITED »,

agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la « SOCIETE TAHITIENNE DE DEPOTS PETROLIERS »

— S.T.D.P. — société en voie de constitution, qui sera titulaire du bail,

d'un emplacement du domaine public maritime sis à Papeete

— Pointe de Fare-Ute — pour l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures.

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1<sup>o</sup> Le Territoire de la Polynésie française, représenté par Monsieur Aimé GRIMALD, Gouverneur, Chef dudit Territoire,  
 — Agissant en vertu de la délibération n° 62-25 du 20 Mars 1962 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 741 AA/DOM du 30 Mars 1962,  
 — Assisté de Messieurs :  
 — Eric LEQUERRE, Chef du Service des Domaines et de la Propriété Foncière p.i.,  
 — Bernard CHANGEY, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines,

d'une part ;

et 2<sup>o</sup>

- a) la Société « AIR TOTAL FRANCE », Société anonyme au capital de Neuf millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris sur le seizième arrondissement, Rue Michel Ange N° 5, inscrite au Registre du Commerce de la Seine sous le N° 57/B — 14.502,

régulièrement représentée par Monsieur Jacques CLOUAIRE, attaché de direction demeurant à CREMORNE (Australie), 47 Crémorne Road, en vertu des pouvoirs spéciaux que Monsieur Roger CHAMBERT-LOIR directeur général adjoint de la Société « AIR TOTAL FRANCE », agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 13 août 1957 par le Conseil d'Administration de ladite Société, lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Paris du dix sept Août mil neuf cent soixante et un dont l'original demeurera annexé à l'exemplaire des présentes destiné au Territoire de la Polynésie française ;

b) la Société « VACUUM OIL COMPANY PROPRIETARY LIMITED », société anonyme constituée en vertu de l'Act sur les Sociétés de 1915 après modifications par l'Act sur les Sociétés de 1920 de Victoria, dont le siège social est à MELBOURNE Etat de Victoria (AUSTRALIE) 2 City Road, régulièrement représentée par Monsieur John Laurence MOLLOY, directeur régional de cette société, demeurant à MELBOURNE (Australie) 5 KERFERD Road, GLEN-IRIS mandataire de ladite Société en vertu des pouvoirs spéciaux que Monsieur Gray Russel BRIERLEY, administrateur de ladite Société, lui a conférés aux termes d'une procuration authentique en date à Melbourne du 23 mars 1962 en conformité avec l'article 65 des statuts de cette même Société et dont l'original demeurera annexé à l'exemplaire des présentes destiné au Territoire de la Polynésie française.

Ces deux Sociétés agissant comme il est dit en tête des présentes tant en leur nom personnel que pour le compte de la SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE DÉPÔTS PÉTRIOLIERS — S.T.D.P. — société en voie de constitution qui sera titulaire du bail,

d'autre part ;

#### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie Française, es-qualité, donne à bail, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, aux sociétés « AIR TOTAL FRANCE » et « VACUUM OIL COMPANY PROPRIETARY LIMITED » représentées ainsi qu'il est dit ci-dessus et agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de la « Société Tahitienne de Dépôts Pétroliers » — S.T.D.P. — société en voie de constitution, qui sera titulaire du bail, qui acceptent,

à compter de la date de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française du présent bail et du Cahier des Charges de concession annexé, et, pour une durée de Cinquante années entières et consécutives.

#### DESIGNATION

Un emplacement dépendant du domaine public maritime sis à PAPEËTE (Pointe de FARE-UTE) d'une superficie de cinq mille cinq cent soixante douze mètres carrés (5.572 m<sup>2</sup>) ; tel qu'il figure en teinte rose au plan N° P. 9 dressé par le Service des Travaux Publics et des Mines.

Art. 2.— Le présent bail est consenti et accepté moyennant les charges et les conditions suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation telle qu'elle est prévue à l'article 10, si bon semble au bailleur.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

1<sup>o</sup> L'emplacement sera destiné à l'exclusion de tout autre usage ou utilisation, à l'installation d'un dépôt privé de déchargement, stockage, conditionnement, réexpédition, d'hydrocarbures en vrac, conformément au Cahier des Charges technique de concession dressé par le Service des Travaux Publics et des Mines de la Polynésie Française annexé aux présentes, approuvé des parties et dont la Société preneuse s'engage à remplir toutes les clauses et conditions ;

2<sup>o</sup> Toutes les parties louées du domaine public maritime immergées devront être entièrement remblayées, avant toute installation et construction, par les soins et aux frais du locataire ;

3<sup>o</sup> La Société locataire jouira des servitudes actives et souffrira de celles passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre le Territoire bailleur, sans pouvoir dans aucun cas appeler le Service local en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer, soit à la Société locataire, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi, le tout, cependant, à la condition qu'aucune de ces servitudes quelle qu'elle soit, ne puisse être de nature à gêner d'une manière quelconque la jouissance paisible par le preneur des lieux loués, aux fins prévues au § 1 de l'article 2 des présentes (conditions particulières).

A cet égard, le bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'emplacement présentement loué et qu'à sa connaissance il n'en existe pas ; qu'aucun droit de bail ni d'occupation au profit d'un tiers n'affecte à ce jour le dit emplacement ; que ce même emplacement, au surplus, n'est grevé d'aucun privilège ni hypothèque.

Art. 3.— Le présent bail ne confère à la société preneuse aucun privilège d'exclusivité ni monopole d'aucune sorte, de fait ou de droit, sur l'objet de la concession accordée, le Territoire de la Polynésie Française se réservant la faculté d'accorder, le cas échéant, et suivant les circonstances, d'autres concessions de même nature sur d'autres emplacements.

Art. 4.— La Société locataire est censée bien connaître l'emplacement qu'elle a pris à bail.

Le bailleur s'engage formellement à remettre à la Société preneuse les lieux loués libres de toute construction et installation au jour de l'entrée en jouissance du présent bail.

La Société preneuse prendra possession de ces lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de loyer pour vices cachés, à condition que les prescriptions du paragraphe ci-dessus soient remplies.

Art. 5.— Dans le cas de déchéance prévu à l'article 32 du Cahier des Charges technique, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 6.— A l'expiration du présent bail, la Société locataire sera tenu de remettre au Territoire les terrains dans l'état où ils se trouveront avec toutes les installations. Les emplacements remblayés demeureront la propriété du Territoire sans indemnité compensatrice.

Art. 7.— Le présent bail pourra, cependant, être renouvelé en même temps que la concession, conformément aux clauses et conditions de l'article 31 du Cahier des Charges technique ci-annexé.

#### Art. 8.— *CONDITIONS GENERALES.*

1°) La Société preneuse paiera les impôts et contributions de toute nature dont l'emplacement pourra être frappé.

2°) L'emplacement seul étant l'objet du contrat, la Société preneuse restera soumise, par ailleurs, à tous droits, taxes, contributions, règlements de police établis ou qui viendraient à être établis à l'occasion des constructions.

3°) La Société locataire ne pourra céder son droit au bail sans le consentement exprès et par écrit du Chef du Territoire et, dans le cas où ce consentement serait accordé, elle restera solidairement responsable avec ses cessionnaires du paiement des loyers et de l'exécution des autres charges du bail.

En aucun cas, le Territoire ne sera tenu de maintenir les sous-locations consenties par la Société locataire dont le bail aura été résilié.

4°) La Société preneuse devra s'opposer à tous empiètements ou usurpation et avertir immédiatement le bailleur de ceux qui pourraient être commis.

5°) Elle ne pourra prétendre à aucune diminution du prix de location stipulé au bail, pour quelque motif que ce soit sauf le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessous. Elle demeurera chargée de tous cas fortuits prévus ou imprévus.

#### LOYER

Art. 9.— Indépendamment de la redevance de CINQ CENTS FRANCS (500 fr CFP) par an imposée au concessionnaire par l'article 27 du Cahier des Charges technique, le présent bail est, en outre, consenti et accepté moyennant le loyer annuel de CINQUANTE MILLE FRANCS C.F.P., payable à la Caisse des Domaines, à PAPEETE, annuellement en un terme et d'avance, le premier terme devant être versé huit jours au plus tard à compter de la date de l'entrée en jouissance fixée à l'article 1er, et les suivants dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du début de chaque nouvelle période annuelle du bail.

Le loyer sera sujet à révision tous les ans dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution constatée d'au moins 20 % dans le prix de l'essence tourisme ordinaire, taxes et droits de

douane déduits, et conformément à la formule suivante :

$$L_1 = L_0 \frac{P_1}{P_0}$$

et les formules successives :

$$L_2 = L_1 \frac{P_2}{P_1} \quad L_3 = \frac{P_3}{P_2}, \text{ etc...}$$

- $L_0$  étant le loyer initial de 50.000 francs,
- $L_1$  celui de la première révision
- $L_2$  celui de la deuxième révision
- $L_3$  celui de la troisième révision

—  $P_0$  le prix du litre d'essence de tourisme ordinaire, taxes et droits de douanes déduits, le jour de la mise en service de ce dépôt,

—  $P_1$  le prix de ce même litre au dernier jour de la période annuelle écoulée du bail, et précédant la première révision,

—  $P_2$  celui précédant la deuxième révision, etc...

L'augmentation ou la diminution du loyer ne sera appliquée que lorsque les rapports  $\frac{P_1}{P_0}$ ,  $\frac{P_2}{P_1}$ ,  $\frac{P_3}{P_2}$  etc... des formu-

les ci-dessus seront soit supérieurs à 1,20, soit inférieurs à 0,80.

Art. 10.— A défaut, soit de paiement d'un seul terme de loyer soit d'exécution des autres charges et conditions du bail, le Territoire aura la faculté Soixante jours après mise en demeure ou de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales en vertu d'une simple contrainte administrative, ou d'en faire prononcer la résiliation par l'autorité judiciaire.

Art. 11.— La Société locataire sera tenu de payer, en sus du prix du bail :

— le coût tant de l'expédition qu'elle s'en fera délivrer que celle destinée au Service des Domaines,

— les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte de location,

— les droits d'enregistrement des actes et pièces annexés au présent contrat et qui seraient assujettis à ces formalités.

Le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les délais prévus par les textes locaux, sous peine d'un droit en sus.

Art. 12.— Les clauses et conditions tant générales que particulières du présent contrat sont de rigueur et ne pourront être réputées comminatoires.

Seront au surplus exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renfermeront rien de contraire à ces clauses et conditions, les lois relatives au contrat de louage de chose entre particuliers.

Art. 13.— Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

— Le Gouverneur, au Service des Domaines et de la Propriété Foncière,

— Les Représentants des Sociétés « AIR TOTAL FRANCE » et « VACUUM OIL COMPANY PROPRIETARY LIMITED » à PAPEETE, provisoirement en l'Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete et dès la mise en service du dépôt, en ses propres bureaux.

Fait en quintuple original,

à PAPEETE, le 30 mars 1962

Le GOUVERNEUR,

*Chef du Territoire de la Polynésie Française,*

A. GRIMALD.

Pour la Société « AIR TOTAL FRANCE »

J. CLOUAIRE.

*Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines,*

B. CHANGEY.

Pour la Société « VACUUM OIL COMPANY PROPRIETARY LIMITED »

J.L. MOLLOY.

*Le Chef du Service des Domaines et de la Propriété Foncière,*

E. LEQUERRE.

**CONCESSION D'UN DEPOT BANAL PRIVE DE  
DECHARGEMENT, STOCKAGE ET REEXPEDITION D'HY-  
DROCARBURES A PAPEETE (FARE-UTE)**

à  
La Société Tahitienne de Dépôts Pétroliers

**CAHIER DES CHARGES**

Par bail administratif en date du 30 mars 1962 a été loué par le territoire de la Polynésie française conjointement à la Société AIR TOTAL FRANCE et à la VACUUM OIL Co Pty Ltd agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de la Société Tahitienne de Dépôts Pétroliers (S.T.D.P.), Société en formation qui sera titulaire du bail et ci-après dénommée « Le Concessionnaire », un emplacement à Papeete, aux clauses et conditions indiquées audit bail.

**TITRE I**

**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**

**Article 1er.— OBJET DE LA CONCESSION.**

La présente concession a pour objet l'établissement d'un outillage pour le déchargement, le stockage, le conditionnement, la réexpédition de tous les hydrocarbures en vrac mentionnés ci-après comprenant à l'origine sans y être limités les réservoirs de stockage précisés comme suit :

Nature des produits	Nombre de réservoirs	Capacité unitaire	Capacité par produit.
<b>1<sup>re</sup> TRANCHE</b>			
Carburacteur	1	3.070 M3	
Essence avion 115/145	1	700 M3	
Essence auto	1	1.260 M3	
Gas-oil	1	1.960 M3	
Pétrole lampant	1	700 M3	
Sans affectation (variantable pour nettoyage)	1	700 M3	
<b>EXTENSION</b>			
Carburacteur (seconde qualité)	1	2.830 M3	
<b>Total général</b>		<b>11.220 M3</b>	

Ces dépôts de stockage y compris réservoirs, conduites, poste de distribution, magasins, installations électriques et tous accessoires, pompes, etc... seront construits suivant les spécifications énoncées dans les plans joints au présent Cahier des Charges et conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvés par la Commission Interministérielle des Hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948.

**Article 2.— NATURE DE LA CONCESSION.**

Les installations du dépôt constitueront un outillage privé avec obligation de service public telle que définie au présent article.

L'usage de ces installations sera payant et toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port.

Les accès maritimes en seront soumis au règlement général du port.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Le concessionnaire s'engage :

- 1°/ — à recevoir en vrac, dans les limites des capacités des réservoirs du dépôt des hydrocarbures : essence tourisme, gas-oil, pétrole, carburants aviation, fuel, etc... à l'exclusion des produits de graissage, provenant d'importation, sans qu'il soit fait de distinction entre les importateurs agréés par l'Administration.
- 2°/ — à entreposer et à délivrer ensuite les mêmes produits en vrac ou en conditionné à la demande des importateurs agréés propriétaires des marchandises.

**TITRE II**

**EXECUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

**Article 3.— PROJETS D'EXECUTION.**

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Gouverneur, Chef du Territoire, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer.

Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Les modifications pourront intervenir d'accord entre les parties à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

**Article 4.— EXECUTION DES TRAVAUX.**

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le dépôt constituant un ensemble indivisible, les matériaux et fournitures reconnus nécessaires à la construction et à l'équipement du dépôt bénéficieront des dispositions applicables aux machines industrielles prévus par l'arrêté n° 208 AAE du 5 février 1959 et des textes subséquents y compris par extension et à titre exceptionnel les matériels qui ne seraient pas compris sous les rubriques tarifaires visés par ledit arrêté.

Le concessionnaire pourra également demander l'application de cette clause dans le cas d'installations supplémentaires requises ou agréées ainsi qu'il est explicité à l'article 12 ci-après.

**Article 5.— ENTRETIEN DES OUVRAGES.**

Les ouvrages établis par le concessionnaire seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des Ingénieurs du Service des Travaux publics à la suite d'une mise en demeure adressée par le Gouverneur, Chef du Territoire, et restée sans effet pendant 15 jours. Le montant des avances faites par l'Administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le Gouverneur, Chef du Territoire.

**Article 6.— FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN.**

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des dépôts et équipement spécifiés dans les plans joints seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'il sera autorisé à apporter aux ouvrages du domaine public.

L'entretien des voies d'accès et des ouvrages d'accostage des pétroliers reste à la charge de l'Administration du territoire.

**Article 7.— INDEMNITES AUX TIERS.**

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou de fonctionnement des ouvrages concédés.

**Article 8.— REGLEMENT DE VOIRIE.**

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

**Article 9.— EFFETS DU LIBRE USAGE DE LA VOIE D'ACCES ET DES POSTES D'ACCOSTAGE.**

La voie d'accès des postes d'accostage sera soumise à l'usage public.

L'Administration du Territoire s'engagera à maintenir et à entretenir ces ouvrages en bon état.

**Article 10.— DELAI D'EXECUTION.**

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils comme spécifiés dans les plans joints dans un délai de 10 mois à partir de la date de publication au J.O.P.F. du présent Cahier des Charges.

**Article 11.— CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN.**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs du Service des Travaux Publics.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de recensement dressé par les Ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le Gouverneur, Chef du Territoire, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Pour l'exécution des travaux de première installation et d'équipement le concessionnaire sera autorisé à employer des soudeurs et spécialistes de montage des réservoirs et accessoires étrangers au Territoire.

Le concessionnaire sera également autorisé à faire accompagner ces techniciens de leurs outils et machines qui seront placés, pendant leur période d'utilisation, sous le régime d'admission temporaire à condition qu'ils soient réexportés à la fin des travaux.

Le concessionnaire soumettra au préalable à l'accord des Ingénieurs du service des Travaux Publics chargés du contrôle, le nombre de ces spécialistes avec l'état des outillages et machines nécessaires.

Afin de maintenir le dépôt en bon état d'entretien, le concessionnaire pourra, en tant que de besoin, faire séjourner provisoirement à Tahiti les spécialistes reconnus nécessaires pour l'entretien exigé, en accord avec les Ingénieurs du contrôle. Les machines et outillages de ces spécialistes seront soumis au régime d'admission temporaire comme indiqué au paragraphe précédent.

**Article 12.— INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES.**

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, après avoir été entendu, de construire et de mettre en service les installations supplémentaires déterminées par les services ad-

ministratifs compétents, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession. En particulier, il sera astreint à monter des réservoirs destinés à recevoir des catégories nouvelles d'hydrocarbures quand l'Administration jugera la demande suffisante pour nécessiter un stockage en vrac.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, en particulier, si les installations supplémentaires ne pouvaient être amorties pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, celui-ci aurait droit à une indemnité fixée par le Gouverneur, Chef du Territoire, après entente du concessionnaire et du Chef du Service des Travaux Publics.

Le concessionnaire aura la latitude de proposer à l'agrément de l'Administration toute demande dûment justifiée, de construction et de mise en service d'installations supplémentaires mais sans que, dans ce cas, il y ait obligation de l'Administration, de faire droit à une demande d'indemnisation.

Dans tous les cas, la réalisation de ces investissements supplémentaires sera subordonnée à l'accord des autorités compétentes en matière de change dont la demande fera l'objet de la même procédure que stipulée à l'article 30 (devises) du présent Cahier des Charges.

**TITRE III****EXPLOITATION****Article 13.— ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES INSTALLATIONS.**

La fréquence des ravitaillements sera étudiée de manière à aménager un stock de sécurité qui pour chaque produit ne pourra être inférieur à 22% de la capacité des réservoirs affectés à ce produit.

Toute augmentation des stocks de sécurité imposée notamment pour les raisons militaires rentrera dans le cadre de l'article précédent.

Les installations seront mises à la disposition des importateurs agréés par l'Administration qui devront être en mesure d'importer dans le cadre du programme défini ci-après des cargaisons composées de lots d'un tonnage minimum de 300 tonnes par produit.

Le programme d'importation pour les 4 mois suivants sera arrêté chaque mois par le concessionnaire en accord avec les importateurs. Ce programme tiendra compte des demandes, inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de leur présentation, sur un registre à souche tenu par le concessionnaire, de la nécessité de compléter les stocks existants et de la cadence des ventes.

Les produits destinés à l'Administration (Services Civils ou militaires) seront si besoin est admis en priorité.

**Article 14.— OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE.**

Le concessionnaire sera tenu de mettre les installations à la disposition des importateurs, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la Douane, mais encore en dehors de ces périodes de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la Douane.

Le concessionnaire se chargera de toutes les opérations nécessaires, il devra y affecter le personnel convenable pour assurer la bonne utilisation des installations.

**Article 15.— OBLIGATION DES USAGERS.**

Ceux qui demanderont service en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la Douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement

du travail supplémentaire en produisant l'autorisation des Douanes.

Les usagers qui se seront fait inscrire sur les registres du concessionnaire devront faire diligence pour utiliser les installations dans le plus bref délai possible, faute de quoi on passera aux opérations suivantes.

*Article 16.— NORMES ET CONFORMITE DES PRODUITS.*

Les normes auxquelles devront satisfaire les produits reçus au dépôt seront celles généralement admises dans cette zone du Pacifique. Elles seront confirmées par un document approuvé par le Service des Travaux Publics et des Mines.

Les produits importés seront accompagnés à chaque cargaison d'un bulletin d'analyse établi par un Laboratoire spécialisé prouvant leur conformité aux normes admises. Avant déchargement le concessionnaire contrôlera par une analyse sommaire (densité, distillation point éclair) que le produit n'a subi aucune pollution en cours de transport. Tout produit non conforme ou pollué pourra être refusé. Une analyse complète pourra être faite après réception dans les bacs; l'importateur sera responsable de son produit et de toute pollution des produits avec lesquels il a été mis en surcharge, dans le cas où cette analyse complète révélerait une non conformité.

*Article 17.— SUSPENSION DES OPERATIONS.*

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des installations mises à leur disposition.

Ils ne paieront, dans ce cas, que les taxes afférentes aux opérations réellement effectuées. Les taxes principales à la charge du navire ne subiront pas de déduction du fait de la suspension des opérations.

Si la suspension des opérations résulte d'ordre donné par les agents du concessionnaire, ce dernier devra en informer immédiatement les services du port.

*Article 18.— POLICE DES QUAIS ET DU PORT.*

Le concessionnaire sera soumis au règlement général du port.

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires ou bateaux ou dans leur déplacement, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de circulation et de l'usage des quais.

Le placement des navires et bateaux aux postes de la concession sera dirigé par le Capitaine du Port, le concessionnaire entendu. Toutefois, priorité sera accordée au placement des tankers, bateaux-citernes ou chalands-citernes.

*Article 19.— ECLAIRAGE ET SURVEILLANCE.*

Les frais de l'éclairage et la surveillance du dépôt seront à la charge du concessionnaire.

*Article 20.— FRAIS DE PASSAGE.*

Les frais de passage dus par les importateurs seront fixés par le concessionnaire et soumis au visa préalable de l'Administration. Ils seront rigoureusement les mêmes pour tous les importateurs. Ils peuvent être différenciés suivant la nature du produit et le mode de réception et/ ou de sortie (vrac ou conditionné).

Ces frais seront calculés à l'hectolitre en fonction des frais

réels occasionnés par la réception, le stockage, le conditionnement, le magasinage.

Ils comprendront d'une part les dépenses directes d'exploitation notamment les frais de personnel, d'entretien et de réparations, l'assurance des installations, les locations et menus frais d'exploitation, la surveillance douanière, d'autre part l'amortissement des installations calculé sur leur valeur de remplacement et en tenant compte des durées d'amortissement suivantes :

— aménagement du terrain	:	durée de la concession
— constructions non métalliques	:	20 ans
— tuyauteries	:	10 ans
— réservoirs, constructions métalliques fixes	:	15 ans
— pompes et machines	:	8 ans
— véhicules	:	5 ans

En outre, ces frais seront majorés de 10% représentant les frais forfaitaires de direction et de gérance du dépôt et d'une rémunération du capital égal à 6% de la valeur des installations restant à amortir.

*Article 21.— REGLEMENT DES FACTURES.*

Les factures afférentes aux frais de passage seront adressées mensuellement par le concessionnaire aux importateurs.

Leur règlement sera effectué au comptant.

Les taxes de toutes natures qui pourraient être perçues par l'Administration à l'occasion de la facturation des frais de service au titre de l'article précédent seront répercutés sur les sociétés importatrices intéressées.

Il en sera de même des droits de quai et des taxes de péage etc... qui bien qu'à la charge exclusive des importateurs viendraient à être acquittés par l'entremise du concessionnaire.

*Article 22.— RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE.*

Le concessionnaire sera comptable des marchandises qu'il aura reçues, quantités reconnues dans ses réservoirs à l'arrivée par l'Administration des Douanes. Il sera tenu de les restituer en nature aux importateurs propriétaires sous déduction des pertes par évaporation et manipulations reconnues ou admises par le Service des Douanes.

Ces pertes seront réparties entre les différents importateurs en fonction des quantités sorties pour chacun d'eux, du mode des sorties des produits (vrac, fûts, bidons, etc...).

Le calcul des pourcentages de pertes à effectuer à chaque opération sera établi par entente entre le concessionnaire et le comité des importateurs d'hydrocarbures. Toutefois, ces accords ne lieront par le Service des Douanes dans son appréciation des déchets d'évaporation et de manipulation.

*Article 23.— SOUS-TRAITES OU CESSIONS DE L'ENTREPRISE.*

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du Chef du Territoire, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations. Toutes les obligations imposées au concessionnaire par les Titres III et suivants du présent Cahier des Charges et relatives aux opérations ainsi confiées seront transférées à ces entrepreneurs. Néanmoins dans ce cas, le concessionnaire demeurera personnellement responsable tant envers le Territoire qu'envers les tiers de toutes les obligations que lui impose le présent Cahier des Charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine

de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les mêmes formes que l'octroi de la présente concession.

**Article 24.— CONTROLE DE L'EXPLOITATION.**

Le concessionnaire sera soumis au paiement des frais de contrôle conformément aux textes régissant le contrôle des établissements insalubres et incommodes en Polynésie française existant ou à intervenir.

**TITRE IV**

**REGIME DOUANIER.**

**Article 25.— MESURE ET INSPECTION.**

Chaque réception faite par le concessionnaire, depuis ses tankers, devra être mesurée en calibrant la quantité des hydrocarbures dans les citernes de stockage avant et après la réception basée sur les tables précises de jaugeage pour les dites citernes de stockage. Le volume net des hydrocarbures livré sera déterminé par référence au volume à 15° C en accord avec la plus récente table de correction de la Société de jaugeage et de barémage (en correspondance avec les tables A.S.T.M. et I.P. ou la plus récente révision). Le concessionnaire sera comptable des marchandises reçues sous déduction des pertes par évaporation et manipulation dans les limites tolérées pour chaque nature de produits.

**Article 26.— DROITS DE DOUANE.**

Les dépôts de stockage seront constitués en entrepôt réel de douane et les droits de douane et d'entrée ou autres seront payés à mesure que les produits sont retirés du stockage pour la consommation locale. Le concessionnaire sera tenu de faire le nécessaire auprès du Service des Douanes pour payer les droits dont il sera redevable.

**TITRE V**

**REGIME FINANCIER.**

**Article 27.— REDEVANCE.**

Une redevance fixée à 500 francs par an sera perçue pendant la durée de la concession. Le concessionnaire sera tenu de verser d'avance cette redevance entre les mains du Receveur des Domaines du Territoire.

**Article 28.— COMPTES ANNUELS.**

L'Administration se réserve le droit de demander des comptes détaillés établis d'après les registres du concessionnaire et comprenant :

- 1°) les produits de toute nature de l'exploitation,
- 2°) les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux Ingénieurs du contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation conformément à un modèle arrêté par ceux-ci.

**Article 29.— ASSURANCE.**

Le concessionnaire devra s'assurer (l'installation et les marchandises entreposées) contre l'incendie et les explosions et couvrir les risques locatifs, de perte etc... auprès d'une compagnie d'assurance de son choix habilitée à exercer dans le Territoire.

Les frais de cette assurance seront entièrement à la charge du concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à être son propre assureur s'il fournit la caution personnelle et solidaire d'un établissement financier français agréé qui se portera garant des risques définis au précédent alinéa.

**Article 30.— DEUISES.**

Le Chef du Territoire appuiera auprès des autorités compétentes la demande d'investissement que la VACUUM OIL COMPAGNY PROPRIETARY LIMITED a présenté à l'Office des Changes, en date du 30 mars 1962 en vue d'être autorisée à participer au financement du dépôt. Cet investissement pourra être réalisé en nature (Matériel de construction et d'équipement) selon un projet détaillé que la VACUUM OIL COMPAGNY PROPRIETARY LIMITED soumettra à l'accord du Chef du Territoire et qui fera partie intégrante de la demande d'investissement. Il en sera de même pour toutes installations supplémentaires qui seraient à établir dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

La Société concessionnaire ne sera engagée par les stipulations du présent Cahier des Charges que si la VACUUM OIL COMPAGNY PROPRIETARY LIMITED reçoit de l'Office des Changes l'autorisation d'investissement susvisé dans les conditions où elle est sollicitée et sous les garanties accordées par la réglementation des changes en vigueur, notamment en ce qui concerne le rapatriement du produit, de la liquidation totale ou partielle des investissements étrangers et des bénéfices afférents à ces investissements.

La Société concessionnaire pourra se procurer hors de la zone franc tous matériels, équipement et prestations de services pour les besoins de la réalisation et de la bonne marche des installations prévues au présent Cahier des Charges, ce dans la mesure où la Société concessionnaire ne pourra disposer de matériel, d'équipement ou de prestations de services du même ordre et au même prix dans la zone franc.

La Société concessionnaire recevra à cet effet toutes licences d'importation et toutes autorisations de paiement utiles pour couvrir les frais afférents aux dits matériels, équipement et prestations de services y compris toutes redevances pour utilisation de brevets ou autres redevances.

**TITRE VI.**

**DUREE DE LA CONCESSION — RACHAT — DECHEANCE**

**Article 31.— DUREE DE LA CONCESSION.**

La durée de la concession est fixée à cinquante ans (50) à partir de la date de publication au J.O.P.F. du présent Cahier des Charges.

A l'expiration du bail, les installations reviendront de droit au Territoire.

Cependant la concession pourra être renouvelée pour une durée à déterminer et sous des conditions à débattre d'accord parties.

**Article 32.— INTERRUPTION DE SERVICE — DECHEANCE.**

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'Administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui seront imposées par le présent Cahier des Charges il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure restée sans effet pendant 60 jours, par arrêté du Chef du Territoire.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécu-

tion des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnés. Cette mise à prix sera fixée par le Chef du Territoire, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'appel d'offres s'il n'a au préalable été agréé par le Chef du Territoire. L'appel d'offres aura lieu conformément aux règlements en vigueur.

L'adjudication sera soumise aux clauses du présent Cahier des Charges et substituée aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix dans un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété du Territoire.

L'adjudicataire ou le Territoire sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire pour assurer l'exécution et la continuation du service.

#### TITRE VII.

##### CLAUSES DIVERSES

###### Article 33.— ELECTION DE DOMICILE.

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à PAPEETE — Polynésie Française. Il devra maintenir un bureau au dépôt, lequel sera occupé par un représentant du concessionnaire. Ce représentant aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

###### Article 34.— EMPLOIS ET TRAVAIL.

Le concessionnaire se conformera aux textes en vigueur dans le Territoire.

Il recrutera, par priorité, du personnel de nationalité française.

Indépendamment des travaux de construction et d'entretien, le concessionnaire est autorisé pour la surveillance du fonctionnement et de la sécurité du dépôt à faire venir à PAPEETE et à utiliser pendant le temps nécessaire, le personnel spécialiste étranger dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Cahier des Charges.

###### Article 35.— ARBITRAGE DES LITIGES.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal du Contentieux Administratif du Territoire de la Polynésie Française.

###### Article 36.— FRAIS DE PUBLICATION AU « JOURNAL OFFICIEL », D'IMPRESSION DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT.

Les frais de publication au Journal Officiel, d'impression de timbres et d'enregistrement du présent Cahier des Charges et des pièces annexées seront à la charge du concessionnaire.

PAPEETE, le 30 Mars 1962.

LE GOUVERNEUR

A. GRIMALD.

Lu et accepté :

Pour la Société Air-Total France

Lu et approuvé

J. CLOUAIRE.

Pour la Société Vacuum Oil Company  
Proprietary Limited

J. L. MOLLOY.

#### ARRÊTÉ n° 768 FT du 4 avril 1962 portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Rikitea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le maximum de l'encaisse de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2616 FT du 2 novembre 1961 portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Rikitea ;

Sur proposition du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté 2616 du 2 novembre 1961 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Rikitea est porté de 120.000 francs à 300.000 francs en période ordinaire, et à 2.000.000 francs en période de plonge ».

Art. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1962. \*

A. GRIMALD.

#### ARRÊTÉ n° 772 FT du 4 avril 1962 portant virement de crédit au budget local d'équipement, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 203 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 20 mars 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1962,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, au sein du budget local d'équipement - exercice 1962 - le virement de la somme de *Un million* (1.000.000) francs.

du chapitre 56 - article 3 - Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.

Paragraphe 1 - Dotation pour installation de 4 stations radio aux Tuamotu.

au chapitre 54 - article 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement.

Paragraphe 2 - Opérations nouvelles.

Rubrique 14 - Dotation pour installation de 4 stations radio au Tuamotu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeeté, le 4 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 773 AA du 4 avril 1962 *autorisant l'ouverture d'établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date des 4 décembre 1961 par M. Joseph Apuarii, du 7 décembre 1961 par M. G. P. Damiansky, du 12 décembre 1961 par M<sup>me</sup> Nie Foug c.i. n° 7265, du 21 décembre 1961 par M. Philibert Montaron (fils), du 22 décembre 1961 par M. Hoiore Auguste, du 3 janvier 1962 par M. You Foc Tchîn Yen c.i. n° 7684, du 6 janvier 1962 par la Société Polynésienne d'Entreprises et de Travaux et du 11 janvier 1962 par les Etablissements Emile A. Martin et fils ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1962,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Apuarii (Joseph) est autorisé à installer à Papara, un groupe électrogène de 4 KW de marque "Lister" à essence.

Art. 2. — M. Damiansky est autorisé à installer à Tiarei, un groupe électrogène 300 Watts marque "Pioner" à essence.

Art. 3. — M<sup>me</sup> Nie Foug c.i. n° 7265 est autorisée à installer à Tautira un moteur diésel marque "Vendeuvre" de 7 CV destiné à actionner un pétrin mécanique.

Art. 4. — M. Montaron (Philibert) fils est autorisé à installer dans la zone industrielle à Tipaerui, un atelier de menuiserie comprenant une scie à ruban, une dégauchisseuse, une perceuse, une meule, une scie circulaire, une scie à ruban l'ensemble actionné par des moteurs électriques d'une puissance globale de 22 CV.

Art. 5. — M. Hoiore (Auguste) est autorisé à installer à Paœa un groupe électrogène de marque "Diétel" de 8 KW.

Art. 6. — M. You Foc Tchîn c.i. n° 7684 est autorisé à installer dans la zone industrielle de Tipaerui un atelier de menuiserie comprenant un raboteur, une scie circulaire, une scie à ruban, une mortaiseuse. Le tout anti-parasité et actionné par des moteurs électriques d'une puissance globale de 4 CV.

Art. 7. — La Société Polynésienne d'Entreprises et de Travaux est autorisée à installer dans la zone industrielle de Tipaerui une station de concassage comprenant un groupe électrogène moteur Berliet "Magic" de 155 CV avec alternateur Aubry-Simonin de 120 KVA ; un concasseur à mâchoires marque Bergeaud Type VB 65 x 40 équipé d'un moteur électrique de 65 CV de puissance ; un crible vibrant Type CVT 1025 IV équipé d'un moteur électrique de 6 CV de puissance ; un granulateur horizontal type CH 2 équipé d'un moteur électrique de 30 CV de puissance ; 3 transporteurs à courroies chacun équipé d'un moteur électrique de 6 CV de puissance.

Art. 8. — Les Etablissements Emile A. Martin & Fils sont autorisés à installer Avenue du Chef Vairaatoa à Papeete un atelier de mécanique comprenant deux tours, une fraiseuse, 2 perceuses, une meule émeri, une scie mécanique, le tout actionné par des moteurs électriques d'une puissance globale de 7 CV 1/2.

Art. 9. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1962.

A: GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 782 D du 6 avril 1962 *prorogeant pour l'année 1962 les dispositions de l'arrêté n° 646 D du 21 mars 1961 portant désignation des membres de la commission d'appel des vanilles vertes de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et nomination de contrôleurs de vanille verte pour la circonscription administrative des Iles Sous le Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 646 D du 21 mars 1961 portant désignation des membres de la commission d'appel des vanilles vertes de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et nomination de contrôleurs de vanille verte pour la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

La commission d'expertise de la vanille ayant émis un avis favorable dans sa séance du 22 mars 1962,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont prorogées, pour l'année 1962, les dispositions de l'arrêté n° 646 D.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ n° 790 AA/F du 6 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-27 du 23 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-27 du 23 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 62-27 du 23 mars 1962 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 206 AA du 24 janvier 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1962 ;

Vu le rapport n° 62-34 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 23 mars 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 23 mars 1962,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants, d'un montant total de *Dix millions quatre cent vingt neuf mille (10.429.000) francs*, sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961 :

<i>Chapitre 9 - Circonscriptions territoriales - Personnel.....</i>	243.000
Article 1 par. 2 - Circonscription des Iles du Vent	
Secteur agricole.....	70.000
Article 3 - Circonscription des Iles Marquises... 173.000	
par. 1 - Administration générale.. 142.000	
par. 2 - Secteur agricole..... 31.000	
<i>Chapitre 14 - Services Economiques - Matériel.....</i>	4.500.000
Article 1 par. 3 - Comptoir général d'achat et de	
vente des tabacs.....	4.500.000
<i>Chapitre 19 - Service des travaux publics et d'infrastructure.</i>	50.000
Article 6 - Equipage du LCT "MEHERIO"....	50.000
<i>Chapitre 23 - Service de santé - Personnel.....</i>	740.000
Article 2 - Hôpital général de Papeete.....	335.000
Article 3 - Hôpital d'Uturoa.....	100.000
Article 4 - Hôpital de Taravao.....	125.000
Article 9 - Service de l'hygiène et de la salubrité	
publique.....	180.000
<i>Chapitre 26 - Service de l'Enseignement - Matériel.....</i>	160.000
Article 2 - Collège et Ecole normale.....	160.000
<i>Chapitre 29 - Dépenses communes et diverses de personnel.</i>	1.500.000
Article 2 - Frais de déplacement.....	1.500.000
<i>Chapitre 30 - Dépenses communes et diverses de matériel.</i>	600.000
Article 1 - Frais de transport de matériel.....	500.000
Article 6 - Dépenses d'exercices clos.....	100.000
<i>Chapitre 39 - Reversements à des collectivités et établisse-</i>	
ments publics.....	1.315.000
Article 2 - Chambre de Commerce et d'Industrie.	115.000
Article 5 - Caisse de compensation des prestations	
familiales.....	1.200.000
<i>Chapitre 41 - Ristournes à d'autres budgets.....</i>	145.000
Article 1 - Part du produit des droits d'entrée	
au profit des communes.....	110.000
Article 4 - Part du produit de la taxe d'expertise	
de la vanille au profit de la chambre	
d'agriculture.....	35.000

Chapitre 42 - Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics.....	121.000
Article 6 bis - Aide aux vieux travailleurs.....	121.000
Chapitre 46 - Secours.....	1.055.000
Article 2 - Bureau d'assistance judiciaire.....	55.000
Article 3 - Secours.....	1.000.000

Art. 2. — Les dépenses supplémentaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront couvertes :

- à concurrence de *Cinq millions neuf cent soixante mille* (5.960.000) francs par les voies et moyens de l'exercice,
- par des annulations de crédits, d'un montant de *Quatre millions quatre cent soixante neuf mille* (4.469.000) francs, ainsi réparties :

Chapitre 6, art. 3, par. 3, rub. 4 :	
Frais d'organisation des élections.....	600.000
Chapitre 11 - Services financiers - Personnel.....	1.200.000
art. 1 - Service des finances.....	300.000
art. 3 bis - Service des domaines.....	300.000
art. 4 - Service du cadastre.....	600.000
Chapitre 19 - Service des travaux publics et d'infrastructure - Personnel.....	900.000
Article 1 - Direction.....	200.000
Article 2 - Subdivisions.....	700.000
Chapitre 21 - Exploitations et établissements industriels - Personnel.....	269.000
Article 1 - Imprimerie officielle.....	269.000
Chapitre 29 - Dépenses communes et diverses de personnel.....	1.500.000
Article 6 - Majoration CCPP à répartir.....	1.500.000

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Benjamin LEHARTEL.

*Le Président,*  
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 792 AA du 6 avril 1962 *convoquant la commission de recensement des votes pour le referendum du 8 avril 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu le décret n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum ;

Vu le décret n° 62-311 du 20 mars 1962 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-316 susvisé, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 668 AA du 23 mars 1962 fixant les modalités d'application pour l'organisation du referendum du 8 avril 1962 ;

Vu la circulaire n° 2615 TOM/AP/BEL, en date du 27 mars

1962 du ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de recensement dont la composition est indiquée à l'article 13 de l'arrêté du 23 mars 1962 susvisé se réunira en vue de la centralisation des résultats du scrutin du referendum, le 11 avril à 8 heures 30 au Palais de justice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1962.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 793 AA/AGR du 7 avril 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-29 du 23 mars 1962 de la commission permanente, portant modification de la délibération n° 61-75 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale relative aux tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-29 du 23 mars 1962 de la commission permanente portant modification de la délibération n° 61-75 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale relative aux tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1962.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-29 du 23 mars 1962 *portant modification de la délibération n° 61-75 du 30 mai 1961 de l'assemblée territoriale relative aux tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre

1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57 812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 1300 SG du 21 octobre 1950, en son article 1<sup>er</sup>, habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu l'arrêté n° 316 AAE/AGR du 4 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-5 en date du 24 janvier 1961 fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté n° 1466 AA/AGR du 14 juin 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-75 du 30 mai 1961 portant modification de la délibération n° 61-5 sus-visé ;

Vu la délibération en date du 12 août 1961 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française relative au tarif de location du matériel du service de l'agriculture et des eaux et forêts en cas d'utilisation à la régénération de la cocoteraie ;

Vu l'arrêté n° 266 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1961 ;

Vu le rapport n° 62-37 en date du 23 mars 1962 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 23 mars 1962,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 (nouveau) de la délibération n° 61-75 susvisé est annulé et remplacé par l'article 2 (nouveau) ainsi libellé :

*Article 2 (nouveau)*

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe BI de la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 :

a) les tarifs horaires de location du matériel mécanique applicables aux engins stationnés dans les archipels des îles Sous-le-Vent et des îles Australes sont les suivants :

- tracteur à roues 55 CV Diesel.....	130 francs
- charrue - à disques ou à socs.....	15 »
- disques.....	15 »

b) Le tarif horaire de location applicable pour la circonscription administrative des îles du Vent au matériel mécanique utilisé pour la régénération de la cocoteraie dans les conditions ouvrant droit aux mesures administratives d'encouragement, est fixé uniformément à 200 francs par tracteur muni de son attachement.

Ces tarifs s'entendent carburant et conducteur compris et uniquement pour les travaux culturels. Pour l'exécution de travaux divers, tels que le transport de matériaux, les tarifs applicables restent ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe BI.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire.*

Benjamin LEHARTEL.

*Le président.*

Elie SALMON.

**ARRÊTÉ n° 794 CAB/MIL du 7 avril 1962 relatif à l'incorporation de la classe 1962.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 et son modificatif en date du 9 mars 1962 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment celles de l'article 98 de cette loi (J.O.R.F. du 14 mars 1962) ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 61-1291 du 29 novembre 1961 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1962 (J.O.R.F. du 3 décembre 1961) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 200 EMFTOM/I en date du 17 janvier 1962 fixant la composition de la classe 1962 en Polynésie française et autorisant le chef de territoire à fixer par arrêté le fractionnement et les dates d'appel des contingents ;

Sur proposition du colonel, commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique à Nouméa,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les hommes du premier contingent 1962 seront appelés sous les drapeaux en deux fractions les 16 avril et 25 mai 1962.

Art. 2. — Entreront dans la composition du premier contingent 1962 :

- les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1942 et le 30 juin 1942 (ces dates incluses) résidant sur l'ensemble du territoire et classés aptes au service armé ;

- les sursitaires de ce contingent ou des contingents précédents (jeunes gens nés avant le 30 juin 1942) qui auront renoncé à leur sursis ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration ;

- les omis des classes précédentes ;

- les ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service armé.

Art. 3. — Les hommes du 2<sup>me</sup> contingent 1962 seront appelés sous les drapeaux en deux fractions les 16 août et 15 octobre 1962.

Art. 4. — Entreront dans la composition du deuxième contingent 1962 :

- les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1942 et le 31 décembre 1942 (ces dates incluses) résidant dans l'ensemble du territoire et classés aptes au service armé ;

- les sursitaires de ce contingent ou des contingents précédents (jeunes gens nés avant le 31 décembre 1942) qui auront

renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration ;

- les omis des classes précédentes ;
- les ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service armé.

Art. 5. — Les dates fixées aux articles 2 et 4 ci-dessus seront respectées dans toute la mesure compatible avec les exigences du plan de transport vers la métropole du contingent de 230 recrues destinées à y effectuer leurs obligations militaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉCISION n° 797 CAB I du 9 avril 1962 portant création d'une commission chargée d'examiner les problèmes moraux posés par le tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 CAB du 6 janvier 1961 modifiant la composition de la commission d'étude des problèmes intéressant la jeunesse, instituée par arrêté n° 613 CAB du 14 mai 1956 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 28 mars 1962 et du 4 avril 1962,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est constituée une commission chargée d'examiner les problèmes moraux posés par le développement de l'industrie touristique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

M. Emile Le Caill, conseiller de gouvernement.

*Membres :*

MM. L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Le capitaine de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie en Polynésie française.

Le chef du service de la sûreté.

Le directeur de l'office du tourisme.

Une assistance sociale désignée par M. le conseiller au travail et à la législation sociale, chef du service des affaires sociales.

Un représentant de l'enseignement catholique.

Un représentant de l'enseignement protestant.

M. De Agostini, attaché au cabinet du gouverneur.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président qui pourra inviter à participer aux travaux de la commission toute personne dont le concours serait utile et notamment les membres de la commission d'étude des problèmes intéressant la jeunesse.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1962.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 810 AA/AGR du 10 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-28 du 23 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-28 du 23 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 définissant les modalités d'application de la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 et fixant les taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-28 du 23 mars 1962 portant modification de l'article 5 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 définissant les modalités d'application de la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 et fixant les taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre

1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 60-203 concernant la réorganisation du service de l'agriculture et l'adoption du plan quinquennal 1961-1965 adopté par l'assemblée territoriale en sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 arrêtant le budget territorial 1961 ;

Vu la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 portant définition des modalités d'application de la délibération n° 60-97 susvisée et fixation des taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie ;

Vu la lettre n° 61 du 9 novembre 1961 de Monsieur le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu l'arrêté n° 266 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-35 en date du 23 mars 1962 de la commission permanente.

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 23 mars 1962,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération 61-86 du 6 juin 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Pour pouvoir donner lieu à l'attribution d'une prime, les travaux doivent intéresser une parcelle d'une contenance minimum d'un tiers d'hectare en ce qui concerne le renouvellement et l'extension, d'un demi hectare pour ce qui est de la régénération. »

- le reste sans changement -

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*

Elie SALMON.

ARRETE n° 812 AA du 10 avril 1962 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 346/228 du 7 avril 1962 du président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de gouvernement de la Polynésie française, élu par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 7 avril 1962, est composé comme suit :

MM. Jean Tumahai  
Emile Le Caill  
Georges Pambrun  
Elie Salmon  
André Lorfèvre

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1962.

A. GRIMALD.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 690 PEL du 26 mars 1962. — La démission de ses fonctions offerte par M. Blouin Edgar, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire des affaires administratives, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

Par décision n° 708 PEL du 28 mars 1962. — M. Hamard Guy, conducteur offsettiste contractuel, dont l'embarquement est prévu sur l'avion de la Compagnie T.A.I. devant quitter Paris le 28 mars 1962, est mis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Dépense imputable au budget local d'équipement : chapitre 54, article 1, paragraphe 2, 1<sup>o</sup>.

Par décision n° 725 PEL du 29 mars 1962. — La démission de ses fonctions offerte par M. Flohr Roger, suppléant annuel du service de l'enseignement, en fonction à l'école de Marokau (Tuamotu), est acceptée pour compter du 23 mars 1962.

Par décision n° 726 PEL du 29 mars 1962. — La démission de ses fonctions offerte par M. Moana Tane, agent de police de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, en fonction au district d'Arutua (Tuamotu), est acceptée à compter du 31 mars 1962.

Par arrêté n° 733 PEL du 30 mars 1962. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2471 PEL du 3 décembre 1960, M. Cattiaux Jean, ancien combattant, en fonction à l'imprimerie officielle, est nommé commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire des affaires administratives, à compter du 15 novembre 1961.

L'intéressé reste à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 734 PEL du 30 mars 1962.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2471 PEL du 3 décembre 1960, M. Nena Charles, ancien combattant, en fonction à l'imprimerie officielle, est nommé commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire des affaires administratives, à compter du 23 mai 1962.

L'intéressé reste à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 737 PEL du 30 mars 1962.— M. Pédespan Marcel, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, est mis à la disposition du directeur du port autonome de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 pour être affecté au poste d'adjoint au directeur de cet établissement public.

Par décision n° 739 PEL du 30 mars 1962.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, M. Mollon Marc, contrôleur de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, est placé dans la position " Sous les Drapeaux ".

Par arrêté n° 742 PEL du 31 mars 1962.— M<sup>me</sup> Le Cail Léone est titularisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 en qualité d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 743 PEL du 31 mars 1962.— M<sup>me</sup> Drollet Jacqueline est titularisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 en qualité d'institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par décision n° 751 PEL du 31 mars 1962.— M. Algayres René, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, dont l'embarquement est prévu sur l'avion de la Compagnie T.A..I quittant Paris le 4 avril 1962 et devant arriver à Papeete le 5 avril 1962, est mis à la disposition du chef du service des finances.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11 article 1.

Par décision n° 753 PEL du 2 avril 1962.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à M<sup>me</sup> Pérot France, commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, est renouvelée pour une durée de deux ans, à compter du 25 avril 1962.

Par arrêté n° 769 PEL du 4 avril 1962.— Sont désignés en qualité de représentants des syndicats au sein du comité consultatif de la fonction publique les fonctionnaires dont les noms suivent :

*I.— Représentants de la Fédération des Syndicats de la Polynésie française :*

M <sup>me</sup> Anahoa Marcelle	MM. Taufa Charles
MM. Beuchet Lucien	Tefaatau Carlos
Grand Ernest	Trouillet Jean

*II.— Représentants du Syndicat Autonome des fonctionnaires indépendants :*

MM. Lehartel Maurice  
Malinoswki Christian  
Noble Max

Par arrêté n° 776 PEL du 5 avril 1962.— Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, M. Couche Jean, inspecteur de 5<sup>e</sup> échelon du corps métropolitain des douanes, est nommé chef du service des douanes par intérim en remplacement de M. Toqué Louis, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 777 PEL du 5 avril 1962.— M. Rapp Paul, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe du corps autonome des ingénieurs des travaux météorologiques, est nommé chef du service météorologique par intérim en remplacement de M. Bellion France, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1962.

Par arrêté n° 783 PEL du 6 avril 1962.— La démission de ses fonctions offerte par M. Lequerré Louis, météorologiste de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la météorologie, est acceptée d'une manière irrévocable pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

Par décision n° 809 PEL du 10 avril 1962.— Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, M. Couche Jean, chef du service des douanes par intérim, est nommé conservateur des hypothèques maritimes et président de la commission d'expertise des vanilles.

\* \* \*

## JUSTICE

Par décision n° 813 J du 10 avril 1962.— M. Corby François juge au tribunal de première instance de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

Par décision n° 822 J du 11 avril 1962.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1403 J du 22 juillet 1960 est modifié comme suit :

" M. Bourdery Pierre, inspecteur, chef du service des contributions directes, appelé à remplir des fonctions de juge suppléant intérimaire, percevra, en raison du surcroît de travail qui lui est imposé, une indemnité égale au quart du traitement judiciaire du magistrat qu'il remplace correspondant successivement aux indices nets 340, 409 et 425 pour compter respectivement des 1<sup>er</sup> juillet 1960, 1<sup>er</sup> juillet 1961 et 9 août 1961. "

\* \* \*

## TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 697 TLS du 27 mars 1962.— M. Piritua Taerea est admis à l'asile des vieillards au titre des indigents du service local.

Par décision n° 698 TLS du 27 mars 1962.— M. Matae Teiva est admis à l'asile des vieillards au titre des indigents de la municipalité de Papeete.

Par décision n° 699 TLS du 27 mars 1962.— M<sup>me</sup> Narii Teehu est admise à l'asile des vieillards au titre des indigents de la municipalité de Papeete.

Par décision n° 700 TLS du 27 mars 1962.— M. Vero Tahiaari est admis à l'asile des vieillards au titre des indigents du service local.

Par décision n° 821 TLS du 11 avril 1962.— Une réquisition de passage par voie maritime en 3<sup>e</sup> classe Marseille - Papeete est accordée à M. Teraitua Poroi.

### AVIS OFFICIELS

En vertu de l'article 3, deuxième alinéa, de la loi du 26 juillet 1957 et de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 est constaté, pour compter du 7 avril 1962, le remplacement comme membre de l'Assemblée territoriale de M. Elie SALMON élu membre du Conseil de Gouvernement de la Polynésie française par M. VAN BASTOLAER (Auguste, Moe) domicilié à Moorea.

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 avril 1962* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le *10 avril* au service des contributions.

### SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le samedi 21 avril 1962 par les soins du Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques :

##### I.— Au profit du Budget local :

A 8 h 30 dans la Cour du Commissariat de Police à Papeete,

a) de 45 bicyclettes trouvées et non réclamées déposées au Commissariat de Police pendant plus d'un an.

b) de 19 vélossolex — 1 mobylette et 1 vicky.

##### II.— Au profit du Budget de l'Etat (Marine) :

A 9 h 30 à la Base de Fare-Ute.

de : — 18.420 kg d'huile 3.100 contenus dans 100 drums.

— 87 drums vides.

— 5 Caisses en fer.

— De la vieille ferraille.

— Matériel électrique divers.

#### CONDITIONS DE LA VENTE :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des Domaines, les cycles et objets étant vendus

dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admise aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant, à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des cycles et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des Domaines ne juge utile de considérer les cycles et objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les cycles et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 9 avril 1962.

*Le chef du service des domaines et de la propriété foncière, p.i.*

E. LEQUERRE.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 avril 1962, sur une demande formulée par Monsieur Mou Sui Sin dit Maurice, demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur diesel de 50 CV pour une savonnerie sise à Vaitaporo Uturoa (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1962 à 17 h.

M. Brun Claude, subdivisionnaire du S.T.P.M. à Raiatea (I.S.L.V.) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mars 1962.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

B. CHANGEY.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 avril 1962, sur une demande formulée par M. Charles Garbutt, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque "Lister", puissance 3 KW dans son atelier à Taravao.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 avril 1962.

Pour le gouverneur et p.o.

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

B. CHANGEY,

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 16 avril 1962, sur une demande formulée par M. Yu Man Tung c.i. n° 5788, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque "Lister", puissance 6 KW, voltage 110/120 volts à Paea au P.K. 21,500.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 avril 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

B. CHANGEY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> R. GUILPAIN et S. LEGRAS  
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du quinze décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur MAC LANG, demeurant à 968 N. California - Avenue Palo Alto-California - U.S.A., ayant M<sup>es</sup> R. GUILPAIN et S. LEGRAS, pour défenseurs,

D'UNE PART ;

ET : la dame Terai TCHONG carte d'identité numéro 8842, demeurant derrière le magasin Taunoo, Cours de l'Union Sacrée, à Papeete - Tahiti,

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAC LANG-TCHONG a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

M<sup>es</sup> R. GUILPAIN et S. LEGRAS.

### Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du vingt mars 1962 enregistré à Papeete le 22 mars 1962 Vol. 60 F° 16 N° 100, Monsieur LEI FOC Kui Fat c.i. 7164 a vendu à Monsieur LEI FOC Lay Kui Pihin c.i. 7961 le fonds de commerce de Fabricant de produits de nettoyage et d'entretien qu'il exploite à FAAA, district de Tahiti.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Monsieur LEI FOC KUI.FAT c.i. 7164.

### Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 1<sup>er</sup> septembre 1961, enregistré, entre M. Lucien GALLET, Adjudant-Chef de l'Infanterie Coloniale, demeurant de droit à la Caserne du D.A.T. - B.I.M.A.P. à Papeete, Avenue BRUAT, mais actuellement en congé en France, et M<sup>me</sup> Denise Gabrielle CLAVEL, sans profession connue, demeurant à Nôuméa (Nouvelle-Calédonie) Rue Port des Pointes chez M<sup>me</sup> Alphonse VERGER, il appert que le divorce d'entre les époux GALLET-CLAVEL a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

PH. VITRY.

### Etude de M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE, Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt sept octobre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Valentin BARBOS, entrepreneur de transports, demeurant au district de Papeari et ayant M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Madame Antoinette Jeannette SAMINADIN, propriétaire, demeurant au district de Hitiaa. - (Tahiti).

Il appert que le divorce des époux BARBOS-SAMINADIN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

**Etude de M<sup>es</sup> R. GUILPAIN et S. LEGRAS**  
Avocats-défenseurs

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française, le vingt six janvier mil neuf cent soixante-et-un, enregistré et signifié.

ENTRE: Madame MOU YOU LEENG, demeurant à Arue, district de Tahiti, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN & LEGRAS, avocats-défenseurs à Papeete.

D'UNE PART;

ET: Monsieur NIU KOU LIM KOUEI c.i. n° 8131, cultivateur, demeurant à Huahine, pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE, avocats-défenseurs à Papeete.

D'AUTRE PART:

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux NIU KOU LIM KOUEI c.i. n° 8131 - MOU YOU LEENG aux torts du mari.

Pour extrait:

M<sup>es</sup> GUILPAIN & LEGRAS

**Etude de M<sup>es</sup> R. GUILPAIN et S. LEGRAS**  
Avocats-défenseurs

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 27 mai 1957.)

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française, le 3 novembre 1960, enregistré et signifié.

ENTRE: Madame Teipotemarama a TUPEA, demeurant avenue du Chef VAIRAATO, à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN & LEGRAS, avocats-défenseurs à Papeete.

D'UNE PART;

ET: Monsieur Teuira a TAHIATA, marin à bord de la goélette Vaininiore demeurant à Papeete, nanti également de l'assistance judiciaire pour lequel domicile est élu en l'Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC & COPPENRATH, avocats-défenseurs à Papeete.

D'AUTRE PART:

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAHIATA-TUPEA aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait:

M<sup>es</sup> R. GUILPAIN & S. LEGRAS.

**Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH**  
Avocats-Défenseurs  
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance, le dix sept novembre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

ENTRE: Monsieur Frink PEAMATARI, infirmier, demeurant à Papeete, Tahiti, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH, Avocats-Défenseurs

D'UNE PART;

ET: Madame Isabelle DROLLET, infirmière, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT et BAMBRIDGE, Avocats-Défenseurs  
D'AUTRE PART.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PEAMATARI-DROLLET, aux torts de l'épouse.

Pour extrait:

M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH.

**Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC et G. COPPENRATH**  
Avocats-Défenseurs  
Papeete

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 23 janvier 1961.)

D'un jugement rendu par défaut le 16 juin 1961 par le Tribunal Civil de Papeete enregistré et signifié au Parquet au profit de Madame Pepe Roiti MARITERAGI, sans profession demeurant à Pirae, contre M. Kaoko a TETIKI, ayant demeuré à Papeete, actuellement sans domicile connu, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux à la requête de la femme et aux torts exclusifs du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Papeete en date du 21 mars 1962, enregistré, et ce en conformité de l'article 247 du Code Civil, modifié par la loi du 18 avril 1886.

Pour extrait:

G. COPPENRATH.

**Seconde insertion**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Huit Mars 1962, enregistré à Papeete le 16 Mars 1962 Vol. 60 F° 11 N° 66, Madame CHUY SOY TAY c.i. 5049 a vendu à Monsieur LING TONG SANG c.i. 7483 le fonds de commerce de Négociant, pâtissier, fabricant de vêtements confectionnés et fabricant de glaces et sorbet qu'elle exploite à PIRAE (district de Tahiti).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion:

Madame CHUY SOI TAY c.i. 5049.

**Seconde insertion**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 Mars 1962, enregistré à Papeete du 17 Mars 1962 Vol. 60 F° 12 N° 71, Monsieur Edouard HON LIP a vendu à Monsieur Frédéric WIKING, le fonds de commerce de commissionnaire et Négociant importateur qu'il exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion:

Monsieur E. HON LIP.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

**SOCIÉTÉ WONG YEN ET COMPAGNIE**

Société en commandite simple

Capital : 750.000 Frs

Siège : ARUE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le 20 mars 1962,

Il a été constitué une société en commandite simple entre un associé commanditaire dénommé audit acte et en tant qu'associés commandités :

1<sup>o</sup> Monsieur Woung Voun Te WONG YEN, dit Robert WONG, commerçant, demeurant à Papeete, quartier de Patutoa ;

2<sup>o</sup> Et Mademoiselle Thérèse VONGUE, commerçante, demeurant à Papeete, célibataire.

La société a pour objet l'exploitation de fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar et plus particulièrement l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar exploité à Arue, connu sous le nom de HOTEL ARAHIRI, Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Sa raison sociale est WONG YEN ET COMPAGNIE.

Sa durée a été fixée à 50 années à compter du 20 mars 1962.

Les associés ont effectué l'apport en espèces d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS et l'apport en nature du matériel destiné à l'exploitation du fonds de commerce.

La société est administrée par Monsieur Robert WONG, associé commandité qui a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet sans toutefois pouvoir sans l'autorisation des autres associés commandités et commanditaires, vendre ou hypothéquer les immeubles et droits immobiliers, nantir les fonds de commerce, effectuer des libéralités, donner le cautionnement de la société pour quelque cause que ce soit et donner mainlevée sans paiement.

L'interdiction, la faillite, l'admission au règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé commandité ou commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si cet associé a qualité d'associé commandité il conserve les droits attachés à ses parts d'intérêts, mais à compter de son interdiction, de sa faillite ou de son admission en règlement judiciaire, il perd sa qualité d'associé commandité pour prendre celle de commanditaire.

Si la société ne comprend plus qu'un associé commandité, l'interdiction, la faillite, l'admission au règlement judiciaire de cet associé entraîne de plein droit la transformation de la société en société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 26 mars 1962, au Tribunal de Commerce de Papeete sous le N<sup>o</sup> 168.

Pour extrait et mention :  
Jean SOLARI, Notaire

**ANNONCES DIVERSES**

**HAURA CLUB DE TAHITI**

Le 20 mai 1962 il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, une association sportive constituée le 15 février 1962, dénommée " HAURA CLUB DE TAHITI ", ayant pour objet de réunir les personnes s'intéressant à la pêche en mer, d'organiser des concours de pêche et de faire homologuer les records mondiaux de ce sport.

Pour extrait et mention :  
F. FOURCADE, *Président.*

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Budget - Exercice 1962**

275 fr. l'exemplaire

**Extraits du décret modifié du 24 février 1957**

sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Prix de l'affiche (bilingue) : 5 fr.

**Calendrier pour l'année 1962**

Prix en feuille : 5 fr.

**Code de la route**

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

**Recueil**

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Misé à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

**Affiche**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

**Notes explicatives**

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.